

STATUTS

TENNIS CLUB VILLENEUVE



1994

Chapitre I

Dispositions générales

- Art. 1 Le Tennis-Club Villeneuve, fondé à Villeneuve le 16.1.1975, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le but est de grouper les amateurs de tennis et de favoriser le développement de ce sport.
Le Tennis-Club Villeneuve observe une stricte neutralité en matière de politique et de religion.
- Art. 2 Le siège social du Tennis-Club est à Villeneuve. L'existence de l'association n'est pas limitée dans le temps.
- Art. 3 Les membres du Tennis-Club Villeneuve ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association qui sont exclusivement garantis par ses biens sociaux.
- Art. 4 L'association du Tennis-Club Villeneuve est affiliée à l'A.S.T. (Association Suisse de Tennis) et par elle à l'A.S.S. (Association Suisse du Sport), au C.O.S. (Comité Olympique Suisse), à la F.I.T. (Fédération Internationale de Tennis) et à l'A.E.T. (Association Européenne de Tennis).

Chapitre II

Les membres

- Art. 5 Le Tennis-Club Villeneuve se compose des catégories de membres suivantes:
- 1.membres actifs seniors
 - 2.membres actifs juniors
 - 3.membres en congé
 - 4.membres sympathisants
 - 5.membres d'honneur
- Art. 6 Membres actifs seniors
- A la qualité de membre actif senior, toute personne âgée de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours et qui prend une part active au but poursuivi par l'association.
- Art. 7 Membres actifs juniors
- A la qualité de membre actif junior, toute personne âgée de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours et qui prend une part active au but poursuivi par l'association.
- Art. 8 Membres en congé
- A la qualité de membre en congé, tout membre actif désirant suspendre son activité sportive pour une année ou plus. Une demande écrite doit être adressée au comité.
- Art. 9 Membres sympathisants
- A la qualité de membre sympathisant, toute personne physique ou morale désireuse de prêter son appui au club.¹
- Art. 10 Membres d'honneur
- A la qualité de membre d'honneur, toute personne ayant rendu des services méritoires au Tennis-Club Villeneuve. Cette qualité est conférée par l'assemblée générale.

¹ Modifié suivant décision de l'AG du 13.02.2004 portant suppression de la finance d'entrée.

Art. 11 Président d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élire un Président d'honneur pour une période indéterminée.

Droits et Devoirs

Art. 12 Droits

Tous les membres ont le droit de participer à toutes les manifestations organisées par le club.

Ont le droit de vote les catégories de membres suivantes:

- a) membres actifs seniors
- b) membres d'honneur et Président d'honneur
- c) membres juniors âgés de 16 ans au moins dans l'année en cours²
- d) membres en congé âgés de 16 ans au moins dans l'année en cours³

Ont une voix consultative les catégories de membres suivantes:

- e) membres juniors âgés de moins de 16 ans dans l'année en cours⁴
- f) membres sympathisants

Les membres cités sous a), b), c) et e) ont droit à l'utilisation des courts et tous les membres ont droit à la jouissance des dépendances.

Devoirs

Chaque catégorie de membres paie les cotisations fixées par l'assemblée générale, sauf le président d'honneur et les membres d'honneur.

Les membres doivent se conformer au règlement de jeu.

Art. 13 Admissions

Toute personne désirant faire partie du Tennis-Club Villeneuve doit adresser une demande écrite au comité qui statue provisoirement. Pour les mineurs, cette demande sera signée par leur représentant légal. L'assemblée générale statuera définitivement. Chaque joueur, joueuse, devra être au bénéfice d'une assurance accidents couvrant les risques du sport. Le club décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir lors des entraînements ou des matches.

Art. 14 Démissions

Tout membre de l'association qui désire donner sa démission doit en informer le comité par écrit avant l'assemblée générale annuelle, faute de quoi il demeure inscrit comme membre pour l'année en cours.

Art. 15 Exclusions

Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre ne se conformant pas aux statuts et règlements du club ou attentant à ses intérêts. L'assemblée générale statuera définitivement.

² Modifié suivant décision de l'AG du 13.2.2009 portant sur l'âge du droit de vote

³ Modifié suivant décision de l'AG du 13.2.2009 portant sur l'âge du droit de vote

⁴ Modifié suivant décision de l'AG du 13.2.2009 portant sur l'âge du droit de vote

Chapitre III

Organes de l'association

Art. 16 Les organes de l'association sont:

- 1) l'assemblée générale ordinaire
- 2) l'assemblée générale extraordinaire
- 3) le comité
- 4) les vérificateurs des comptes

Art. 17 L'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par les membres actifs, Président d'honneur, membres d'honneur et membres en congé du club. Elle est convoquée en assemblée ordinaire une fois par an, en principe au cours du premier trimestre de l'année. Les convocations sont envoyées personnellement au moins quinze jours avant la date fixée.

Art. 18 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Art. 19 L'assemblée générale annuelle a les compétences et attributions selon l'ordre du jour suivant:

- 01) signature de la liste de présence
- 02) contrôle des voix en cas de votations
- 03) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 04) rapport du président
- 05) rapport de la commission technique
- 06) rapport du caissier
- 07) rapport des vérificateurs des comptes
- 08) adoption des rapports
- 09) décharge au comité et à ses commissions
- 10) admissions, mutations, démissions et exclusions de membres
- 11) élection du président et du comité
- 12) élection des vérificateurs des comptes
- 13) nomination des membres d'honneur
- 14) fixation de la cotisation annuelle⁵
- 15) présentations des budgets
- 16) propositions du comité
- 17) propositions individuelles
- 18) divers

Art. 20 Les membres doivent envoyer leurs propositions individuelles par écrit au comité, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale, s'ils désirent que celles-ci soient débattues.

Art. 21 L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsqu'un cinquième des membres, ayant droit de vote, la demande par écrit audit comité.

Art. 22 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 23 Le comité

⁵ Modifié suivant décision de l'AG du 13.02.2004 portant suppression de la finance d'entrée.

Le comité comprend 5 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour une année. Le comité est rééligible. Ce sont:

1. le président
2. le vice-président
3. le secrétaire
4. le caissier
5. le président de la commission technique
6. les membres suppléants éventuels

Les attributions du comité sont les suivantes:

- a) diriger la marche administrative et financière de l'association
- b) présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport de gestion ainsi que les comptes
- c) présenter à l'assemblée générale un préavis sur les questions soumises à cet organe.

Art. 24 Le Président

Le président dirige les séances du comité et des assemblées générales, dont un procès-verbal est établi par le secrétaire.

Art. 25 Le Caissier

Le caissier est responsable des sommes qui lui sont confiées. Il est tenu de présenter ses comptes à toute réquisition. Il est chargé d'établir un budget pour l'assemblée générale.

Art. 26 La commission des vérificateurs des comptes

La commission est chargée d'examiner les comptes de l'association. La commission est élue pour une année et rééligible par tiers. Elle se compose de deux membres et d'un suppléant, tous membres actifs. Les obligations des vérificateurs des comptes découlent des art. 727 et suivants du Code des Obligations Suisse (C.O.).

Art. 27 La commission technique

Le comité en élit le président qui soumet à son approbation la composition de la commission technique. Elle s'occupe de:

- a) l'organisation des compétitions
- b) L'entraînement
- c) les cours

Chapitre IV

Finances

Art. 28 L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 29 Les recettes de l'association sont notamment alimentées par⁶:

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les membres sympathisants
- c) les manifestations organisées par le club
- d) les subsides, dons et legs
- e) la location des courts
- f) les bâches publicitaires

Art. 30⁷

Art. 31⁸

Art. 32⁹

Art. 33 Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale annuelle.¹⁰

Art. 34 Les factures doivent être visées par le président.

Art. 35 Pour tout retrait en banque et au CP, la signature du caissier doit être accompagnée de celle du président.

Chapitre V

Représentation sociale

Art. 36 L'association est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins celle du président ou du secrétaire. Ces membres doivent être majeurs.

Art. 37 Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts doit être présentée par écrit au comité jusqu'au 31 décembre. La décision d'une modification devra être soumise à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 38 La dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Art. 39 En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'utilisation des fonds et du matériel, ainsi que des archives.

⁶ Modifié suivant décision de l'AG du 13.02.2004 portant suppression de la finance d'entrée.

⁷ Abrogé suivant décision de l'AG du 13.02.2004 portant suppression de la finance d'entrée.

⁸ Abrogé suivant décision de l'AG du 13.02.2004 portant suppression de la finance d'entrée.

⁹ Abrogé suivant décision de l'AG du 13.02.2004 portant suppression de la finance d'entrée.

¹⁰ Modifié suivant décision de l'AG du 13.02.2004 portant suppression de la finance d'entrée.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 40 Chaque membre ayant pris connaissance des présents statuts déclare y adhérer et en reconnaître les obligations.

Art. 41 Pour les cas non prévus dans les présents statuts, l'assemblée générale jugera en dernier ressort, sous réserve de l'application des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse relatifs aux associations.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 04.02.1994 et entrent en vigueur dès cette date. Ils remplacent ceux du 16.01.1975

Le président

Le caissier:

BAUMANN André

FAHRNI Robert

